

Formulaire d'autocertification de résidence fiscale pour les personnes physiques - Instructions CRS - I

Veillez lire ces instructions avant de remplir le formulaire.

Les règlements reposant sur la Norme commune de déclaration («NCD») de l'OCDE (notamment la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal) imposent à Quintet Private Bank (Europe) S.A de recueillir et de déclarer certaines informations concernant la résidence fiscale des titulaires de compte. Les règles définissant la résidence fiscale varient selon le territoire. En général, la résidence fiscale correspond au pays dans lequel vous vivez. Pour de plus amples informations en matière de résidence fiscale, veuillez consulter votre conseiller fiscal.

Si votre résidence fiscale (ou celle du titulaire de compte si vous remplissez le formulaire en son nom) est située hors du Luxembourg, nous sommes susceptibles d'être juridiquement tenus de transmettre à l'Administration des contributions directes du Luxembourg les informations indiquées dans ce formulaire ainsi que d'autres renseignements concernant vos comptes. Vous trouverez dans l'Annexe la définition de l'expression « Titulaire de compte » et celle d'autres notions.

Ce formulaire reste valable sauf évolution de la situation fiscale du titulaire du compte ou modification des informations relatives à d'autres champs obligatoires inclus dans le présent formulaire. Il vous incombe de nous aviser de tout changement de circonstances rendant les informations contenues dans ce formulaire inexactes ou incomplètes et de mettre à jour cette autocertification.

Veillez remplir ce formulaire si vous êtes titulaire de compte à titre de personne physique. Les titulaires de comptes joints ou multiples doivent utiliser un formulaire distinct par personne.

Si le titulaire de compte pour lequel l'autocertification est effectuée est une entité, n'utilisez pas ce formulaire. Remplissez au contraire un « *Formulaire d'autocertification de résidence fiscale pour les entités - Instructions CRS-E* ». De même, si vous êtes une personne détenant le contrôle d'une entité, veuillez remplir la section appropriée du « *Formulaire d'autocertification de résidence fiscale pour les entités - Instructions CRS - E* » associé à l'entité sur laquelle vous exercez ce contrôle.

Si vous remplissez ce formulaire au nom du titulaire de compte, veuillez nous indiquer en quelle qualité vous signez dans la Partie 3.

Par exemple, vous pouvez avoir signé en qualité de dépositaire ou de mandataire d'un compte au nom du titulaire du compte, ou avoir rempli le formulaire en vertu d'une procuration. Si le titulaire de compte est mineur, le formulaire doit être rempli par un tuteur légal.

En tant qu'institution financière, il nous est interdit de procurer des conseils sur la façon de remplir ce formulaire.

Pour toute question concernant le présent formulaire, ses instructions ou la définition de votre statut de résident fiscal, veuillez vous adresser à votre conseiller fiscal ou à l'administration fiscale locale.

Partie 1 – Identification de la Personne physique Titulaire de compte

A. Nom(s) et Prénom(s) du Titulaire de compte :

Nom(s) de famille:

Prénom(s):

Titre:

B. Adresse de résidence actuelle :

Ligne 1 (par ex. nom du bâtiment/appt/bureau, numéro, rue):

Ligne 2 (par ex. Province/Région/Etat):

Code postal/Ville:

Pays:

C. Date de naissance (jj/mm/aaaa):

D. Lieu de naissance :

Ville de naissance:

Pays de naissance:

E. Email (facultatif):

Partie 2 – Pays de résidence à des fins fiscales et Numéro d'identification fiscale ou son équivalent fonctionnel (« NIF ») (cf. Annexe)

Veuillez remplir le tableau suivant en indiquant (i) le pays dans lequel le Titulaire de compte est résident fiscal et (ii) le NIF du Titulaire de compte pour chaque pays indiqué.

Pays de résidence fiscale		NIF - Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site de l'OCDE : http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/#d.en.347759
1		
2		

Si un NIF ne peut être fourni, veuillez en indiquer le motif dans les cases suivantes.

1	
2	

Partie 3 – Déclarations et Signature

Je comprends que les renseignements communiqués par mes soins sont couverts par l'ensemble des dispositions des conditions générales régissant la relation entre le Titulaire de compte et Quintet Private Bank (Europe) S.A et précisant la façon dont Quintet Private Bank (Europe) S.A peut utiliser et communiquer ces informations. Je reconnais avoir reçu et lu les Conditions générales de Quintet Private Bank (Europe) S.A.

Je suis pleinement conscient(e) (i) que Quintet Private Bank (Europe) S.A recueille et traite ces informations à des fins fiscales et commerciales (*notamment* dans le cadre des règlements fondés sur la Norme commune de déclaration (« NCD ») de l'OCDE (comme la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal)), (ii) que Quintet Private Bank (Europe) S.A est responsable du traitement de ces informations et (iii) que je dispose d'un droit d'accès et de rectification de ces informations.

J'accepte que les informations contenues dans le présent formulaire et les informations concernant le Titulaire de compte et tout Compte déclarable soient communiquées à l'Administration des contributions directes du Luxembourg et aux autorités fiscales de tout autre pays dans lequel le Titulaire de compte est susceptible d'être résident fiscal si ces pays (ou les autorités fiscales de ces pays) ont conclu des accords d'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers.

En outre, je reconnais avoir l'obligation de fournir et de mettre à jour ces renseignements dès connaissance de tout changement y afférent, faute de quoi des informations obsolètes, erronées ou inexactes seraient susceptibles d'être communiquées à l'administration fiscale précitée.

Je certifie que cette déclaration est valable pour l'ensemble des comptes que je détiens actuellement et que je détiendrai à l'avenir auprès de Quintet Private Bank (Europe) S.A.

Je déclare que tous les renseignements contenus dans la présente déclaration sont, à ma connaissance, exacts et complets.

Je m'engage à informer immédiatement Quintet Private Bank (Europe) S.A de tout changement de situation influant sur le statut de résidence fiscale de la personne physique identifiée dans la partie 1 du présent formulaire ou rendant inexactes les informations indiquées aux présentes, et à remettre à Quintet Private Bank (Europe) S.A une autocertification et une déclaration actualisées dans un délai maximal de 90 jours à compter dudit changement de situation.

Date: (jj/mm/aaaa)

Nom:

Signature:

Note: Si vous signez en vertu d'une procuration, veuillez également joindre une copie certifiée conforme de ladite procuration.

En qualité de:

Remarque : ces définitions ont pour but de vous aider à remplir ce formulaire. Vous trouverez de plus amples informations dans le document de l'OCDE intitulé « Norme commune de déclaration concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers » (« NCD »), le « Commentaire » associé à la NCD et les directives nationales. Pour toute question, veuillez contacter votre conseiller fiscal ou l'administration fiscale nationale.

« Titulaire de compte » L'expression « Titulaire de compte » désigne la personne enregistrée ou identifiée comme Titulaire d'un Compte financier. Une personne, autre qu'une Institution financière, détenant un Compte financier pour le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement, intermédiaire ou tuteur légal n'est pas considérée comme Titulaire du compte. Dans de telles circonstances, cette autre personne est le Titulaire du compte. Par exemple, dans le cas d'une relation parent/enfant dans laquelle le parent intervient en qualité de tuteur légal, l'enfant est considéré comme étant le Titulaire du compte. Lorsque le compte est détenu conjointement, chaque co-titulaire est considéré comme Titulaire du compte.

« NIF » (y compris « équivalent fonctionnel ») L'expression « NIF » désigne un numéro d'identification fiscale ou son équivalent fonctionnel en l'absence de NIF. Un NIF est une combinaison unique de lettres ou de chiffres attribuée par une juridiction à une personne physique ou à une Entité et utilisée pour identifier la personne physique ou l'Entité à des fins d'administration du droit fiscal de cette juridiction.

Certaines juridictions ne délivrent pas de NIF. Cependant, ces juridictions utilisent souvent un autre numéro à forte intégrité garantissant un niveau d'identification équivalent (« équivalent fonctionnel »). Par exemple, pour les personnes physiques, il peut s'agir d'un numéro de sécurité sociale/ d'assurance, d'un code/numéro d'identification personnel ou d'un numéro d'immatriculation de résident.

« Contrôle » Le « contrôle » sur une Entité est généralement exercé par la ou les personnes physiques qui détiennent une participation majoritaire (en général sur la base d'un certain pourcentage, par ex. 25 %) dans l'Entité. Lorsqu'aucune personne physique n'exerce de contrôle par le biais d'une participation majoritaire, la ou les Personnes détenant le contrôle de l'Entité seront la ou les personnes physiques qui la contrôlent par d'autres moyens. Lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée comme exerçant le contrôle de l'Entité (par ex. lorsqu'aucune personne sous-jacente ne contrôle plus de 25 % de l'Entité), la Personne devant faire l'objet d'une déclaration en vertu de la NCD sera la personne physique qui occupe la fonction de directeur général.

« Personne(s) détenant le contrôle » L'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Lorsque cette entité est traitée comme une Entité non financière passive (« ENF passive »), une Institution financière est tenue de déterminer si lesdites Personnes détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Cette définition correspond à l'expression « bénéficiaire effectif » figurant dans la Recommandation 10 des recommandations du Groupe d'action financière (telles qu'adoptées en février 2012).

Dans le cas d'un trust, l'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne le ou les constituant(s), trustee(s), personne(s) chargée(s) de surveiller le(s) trustee(s) le cas échéant, bénéficiaire(s) ou catégorie(s) de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust (y compris par le biais d'une chaîne de contrôle ou de participation). Dans le cadre de la NCD, les constituants, les trustees, les personnes chargées de surveiller les trustees (le cas échéant) et les bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires sont toujours traités comme des Personnes détenant le contrôle d'un trust, qu'ils exercent ou non un contrôle sur les activités du trust.

Lorsque le(s) constituant(s) d'un trust est/sont une Entité, la NCD impose aux Institutions financières d'identifier également les Personnes détenant le contrôle du (des) constituant(s) et, le cas échéant, de les signaler comme Personnes détenant le contrôle du trust.

Dans le cas d'une structure juridique autre qu'un trust, l'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne les personnes occupant une position équivalente ou analogue.

« Entité » Le terme « Entité » désigne une personne morale ou une construction juridique, comme une société de capitaux, une organisation, une société de personnes, un trust ou une fondation. Ce terme couvre toute personne autre qu'un particulier (personne physique).

« Compte financier » Un Compte financier est un compte détenu auprès d'une Institution financière. Cette notion comprend : les comptes de dépôt, les comptes conservateurs, les titres de participation et de créance dans certaines Entités d'investissement, les contrats d'assurance avec valeur de rachat et les contrats de rente.

« Juridiction partenaire » L'expression « Juridiction partenaire » désigne une juridiction avec laquelle un accord est conclu prévoyant l'obligation de communiquer les informations définies dans la Norme commune de déclaration concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

« Compte déclarable » L'expression « Compte déclarable » désigne un compte détenu par une ou plusieurs Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive dont une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

« Juridiction soumise à déclaration » Une Juridiction soumise à déclaration est une juridiction avec laquelle un accord prévoyant l'obligation de communiquer les renseignements relatifs aux comptes financiers est en place.

« Personne devant faire l'objet d'une déclaration » L'expression « Personne devant faire l'objet d'une déclaration » désigne une personne physique dont la résidente fiscale est située dans une Juridiction soumise à déclaration au regard du droit fiscal de cette Juridiction.

« Résidence à des fins fiscales » En règle générale, une personne physique se résidente, à des fins fiscales d'une juridiction si, en vertu du droit de cette juridiction (y compris des conventions fiscales), elle est redevable ou devrait être redevable de l'impôt dans cette juridiction en raison de son domicile, de sa résidence ou de tout autre critère de nature similaire, et pas uniquement au titre des revenus tirés de sources situées dans cette juridiction. Pour déterminer leur résidence à des fins fiscales, les personnes physiques à double résidence peuvent recourir aux règles de départage prévues par les conventions fiscales (le cas échéant) aux fins de résoudre les problèmes de double résidence.

Certaines données personnelles renseignées dans ce document peuvent être rassemblées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées par Quintet Private Bank (Europe) S.A. (ci-après la « Banque »). La Banque est responsable de ce traitement de données qui est nécessaire au respect par la Banque de ses obligations légales et réglementaires et/ou pour la poursuite de ses intérêts légitimes. Afin d'atteindre ces finalités, certaines données pourront selon les cas être transmises à des tiers (et notamment à des sous-traitants) dans les limites décrites à l'article 7 du Règlement Général des Opérations (ci-après le « RGO »). Ces données sont et seront traitées en toute confidentialité et conformément au Règlement Européen N°679/2016 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. De plus, les individus précités sont informés qu'ils disposent sur leurs données des droits décrits dans le RGO et notamment d'un droit d'accès et de rectification.